



RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00893

Numéro SIREN : 534 290 226

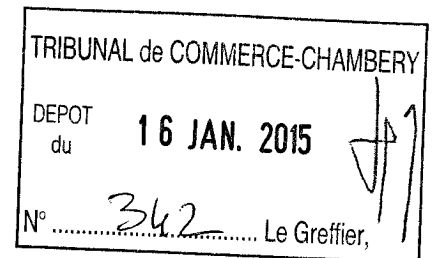
Nom ou dénomination : 2SDMI

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2015 sous le numéro de dépôt 342

2SDMI

SARL au capital de 7 500 euros

Siège social : ZA DU PLAN CUMIN – RUE DE LA JACQUERE
73800 LES MARCHES



534 290 226 RCS CHAMBERY

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
12 JANVIER 2015**

L'an deux mil quinze et le douze janvier à dix-sept heures trente,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Sébastien BROTO SIMON, co-gérant associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par tous les associés présents en entrant en séance.

Le Président a alors procédé à la vérification de la feuille de présence qu'il a certifiée exacte et d'où il ressort que sont présents ou représentés :

- Monsieur Sébastien BROTO SIMON, propriétaire de..... 50 parts
- Monsieur Swann COLLET, propriétaire de 50 parts
- Monsieur Denis MUGLIA, propriétaire de..... 50 parts

Total des parts représentées : cent cinquante parts, ci 150 parts

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise, tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Ordre du jour

- Réduction du capital social d'une somme de 2 500 euros par voie de rachat des parts sociales de M. Muglia,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 2 500 euros, par incorporation de réserves,
- Conditions et modalités de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts,
- Modification de l'article 12.1 II des statuts, relatif aux cessions de parts sociales,
- Pouvoirs pour les formalités.

sc 503

Puis, le Président dépose sur le bureau, à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les statuts sociaux.

Puis, il rappelle que ces documents ont été communiqués et tenus à la disposition des associés, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le Président donne ensuite lecture de ses rapports.

Puis il ouvre la discussion et, après échange de vues, met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale reconnaît que les convocations, le rapport de la gérance et le texte des résolutions ont été communiqués aux associés dans le délai légal avant la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social d'une somme de 2 500 euros pour le ramener de 7 500 euros à 5 000 euros, par voie de rachat de 50 parts sociales appartenant à Monsieur Denis Muglia, numérotées 1 à 50 inclus, d'une valeur nominale de cinquante euros chacune, au prix unitaire de 697,14 euros par part sociale.

La présente réduction de capital est soumise à la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers dans le délai légal ou du rejet de celles-ci.

Le prix de rachat des parts sociales sera payé comptant à Monsieur Muglia le jour de la réalisation définitive de la réduction de capital.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 32 357 euros, sera imputé sur le poste « autres réserves », lequel sera ainsi ramené de 43 229,32 euros à 10 872,32 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS :

A la constitution, les associés ont fait apport des sommes suivantes :

se SD

- Monsieur Denis MUGLIA, la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €),
- Monsieur Swann COLLET, la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €),
- Monsieur Sébastien BROTO SIMON, la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €),

Lesquelles sommes ont été déposées le 4 août 2011 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité de Maître Jean-François Mongellaz, notaire à Chambéry.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 janvier 2015, le capital social a été réduit de 2 500 euros pour être ramené de 7 500 euros à 5 000 euros par rachat et annulation des 50 parts sociales de Monsieur Denis MUGLIA . »

ET

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en cent (100) parts de cinquante euros (50 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 51 à 150 et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - A Monsieur Swann COLLET,
à concurrence de | 50 parts, numérotées 51 à 100, |
| - A Monsieur Sébastien BROTO SIMON,
A concurrence de | 50 parts, numérotées 101 à 150. |

*Total
égal au nombre de parts composant le capital social : 100. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour :

- constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie la décision de réduction du capital adoptée à la deuxième résolution,
- dès lors, procéder immédiatement au rachat des parts sociales numérotées 1 à 50, dans les conditions fixées par l'assemblée, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital,
- procéder au versement du prix à M. Muglia,
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et le caractère définitif des modifications corrélatives apportées aux statuts de la société par l'assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

se SB

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital adoptée à la deuxième résolution, d'augmenter le capital social d'une somme de 2 500 euros, pour le porter de 5 000 euros à 7 500 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves », qui sera ainsi ramené de 10 872,32 à 8 372,32 euros.

Cette augmentation de capital sera réalisée au moyen de la création de 50 parts nouvelles de 50 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part sociale nouvelle pour deux parts sociales anciennes, dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Sébastien BROTO SIMON, à concurrence de 25 parts sociales nouvelles, numérotées de 1 à 25,
- A Monsieur Swann COLLET, à concurrence de 25 parts sociales nouvelles, numérotées de 26 à 50.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur création.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède et sous la condition suspensive mentionnée à la cinquième résolution, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS :

A la constitution, les associés ont fait apport des sommes suivantes :

- *Monsieur Denis MUGLIA, la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €),*
- *Monsieur Swann COLLET, la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €),*
- *Monsieur Sébastien BROTO SIMON, la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €),*

Lesquelles sommes ont été déposées le 4 août 2011 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité de Maître Jean-François Mongellaz, notaire à Chambéry.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 janvier 2015, le capital social a été réduit de 2 500 euros pour être ramené de 7 500 euros à 5 000 euros par rachat et annulation des 50 parts sociales de Monsieur Denis MUGLIA.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 janvier 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 500 euros par incorporation de réserves. »

ET

x *SB*

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7 500 €).

Il est divisé en cent cinquante (150) parts de cinquante euros (50 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 150 et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Swann COLLET,
à concurrence de 75 parts, numérotées 26 à 100,
- A Monsieur Sébastien BROTO SIMON,
A concurrence de 75 parts, numérotées 1 à 25 et 101 à 150.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour :

- constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie la décision d'augmentation du capital votée à la sixième résolution,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et le caractère définitif des modifications corrélatives apportées aux statuts de la société par l'assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, de modifier l'article 12.1 Il premier paragraphe des statuts, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 12.1 – Cession et transmission des parts sociales entre vifs :

II. En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions ou transmissions de parts sociales sont libres entre associés si la société ne comprend que deux associés.

Dans tous les autres cas, les cessions ou transmissions de parts sociales, même entre associés, ne peuvent être opérées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'associé cédant est pris en compte pour le calcul de cette double majorité et peut participer au vote.

Par cessions ou transmissions de parts sociales, il faut entendre toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'une ou de plusieurs part(s) sociale(s), à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, en pleine propriété ou en jouissance, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'une liquidation de société, d'une location ou d'un crédit-bail.»

Le reste de l'article 12.1 II (paragraphe 2 à 9 inclus) est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

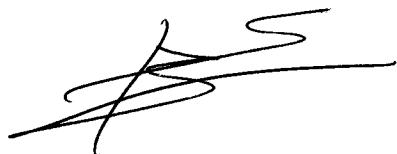
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal dont l'original est signé par la cogérance.

Monsieur Sébastien BROTO SIMON



Monsieur Swann COLLET



2
SM